



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-087

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2016

Sommaire

administration pénitentiaire

R93-2016-09-01-040 - 16 09 01 DELEGATIONS DE SIGNATURES EN MATIERE DE GESTION DES PPSMJ (10 pages)	Page 3
R93-2016-10-05-001 - 16 10 05 Arrêté portant subdélégation de signatures en matière de RH (5 pages)	Page 14

ARS

R93-2016-09-29-007 - 2016-033 SSIAD DE BOLLENE (3 pages)	Page 20
R93-2016-10-06-002 - 2016-064 EHPAD B (4 pages)	Page 24
R93-2016-10-04-025 - 2016-076 EHPAD FERNAND TARDY (2 pages)	Page 29
R93-2016-09-28-004 - 2016-R029 SSIAD DE PERTUIS (4 pages)	Page 32
R93-2016-09-28-005 - 2016-R030 SSIAD D'ORANGE (4 pages)	Page 37
R93-2016-09-28-006 - 2016-R031 SSIAD DE CAVAILLON (4 pages)	Page 42
R93-2016-10-05-002 - 2016-R036 SSIAD DU CCAS ROQUEBRUNE (3 pages)	Page 47
R93-2016-09-28-007 - 2016-R039 SSIAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE (4 pages)	Page 51
R93-2016-10-05-003 - 2016-R046 SSIAD UDMF NICE (3 pages)	Page 56
R93-2016-10-05-004 - 2016-R047 SSIAD UNISSAD ARNAULT TZANCK (4 pages)	Page 60

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse

R93-2016-10-04-004 - Arrêté portant délégation de signature M. BOUHADDA Michael (5 pages)	Page 65
R93-2016-10-04-005 - Arrêté portant délégation de signature M. BOUHADDA Michael (5 pages)	Page 71
R93-2016-10-04-007 - Arrêté portant délégation de signature M. Fabrice DELON (5 pages)	Page 77
R93-2016-10-04-003 - Arrêté portant délégation de signature M. Freddy AMBROISE (5 pages)	Page 83
R93-2016-10-04-002 - Arrêté portant délégation de signature M. Guillaume PINEY (5 pages)	Page 89
R93-2016-10-04-006 - Arrêté portant délégation de signature M. Jean-Paul BOUTTIER (5 pages)	Page 95

administration pénitentiaire

R93-2016-09-01-040

16 09 01 DELEGATIONS DE SIGNATURES EN
MATIERE DE GESTION DES PPSMJ

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées respectivement pour les compétences des décisions administratives et décisions individuelles visées dans le tableau annexé



**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LA REGION
PACA/CORSE**

**Centre Pénitentiaire de MARSEILLE
DECISION N°1 du 1^{er} septembre 2016**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles de R. 57-6-24 et R.57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78- 753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2013, nommant Madame Christelle ROTACH, Directrice hors classe des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Marseille à compter du 15 avril 2013,

**Madame Christelle ROTACH, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du
Centre Pénitentiaire de Marseille**

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées, respectivement pour les compétences des décisions administratives des décisions individuelles visées dans le tableau annexé.

Article 1

à Mesdames :

- **MOUTOT Sabine**, Directrice adjointe au chef d'établissement
- **PASCOT Laurence**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **HERY Stéphanie**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **CHEFAI Sarah**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **VANNUCCI Emilie**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **GAY GIAT Catherine**, Directrice des Services Pénitentiaires

à Messieurs

- **BARBASTE Michel**, attaché principal en charge du greffe
- **MICOUD Bernard**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **ERNST Jean-Marc**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **ROBIT Arnaud**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **PEREZ Paul**, attaché des services administratifs
- **LAMARRE Bruno**, Directeur technique des Services Pénitentiaires

à Mesdames

- **AVRIL Sophie**, Lieutenant Pénitentiaire
- **BACCAUD Myriam**, Capitaine Pénitentiaire
- **CIANELLI Frédérique**, Lieutenant Pénitentiaire
- **FAILLIOT Ambre**, Lieutenant Pénitentiaire
- **FERNANDES Myriam**, Capitaine Pénitentiaire
- **LAVAUD Caroline**, Lieutenant Pénitentiaire
- **MALGOURIS Audrey** Lieutenant Pénitentiaire

à Messieurs :

- **BEKHEIRA Benabdellah**, Lieutenant Pénitentiaire
- **BERNARD Didier**, Capitaine Pénitentiaire
- **CARRIES Eric**, Lieutenant Pénitentiaire
- **COBACHO Bruno**, Lieutenant Pénitentiaire

- **COLONA Mathieu**, Lieutenant Pénitentiaire
- **COURBET Christophe**, Capitaine Pénitentiaire
- **CRABOL Didier**, Capitaine pénitentiaire
- **CURCIO Bruno**, Commandant Pénitentiaire
- **DINTERICH Christian**, Capitaine Pénitentiaire
- **FERNANDES Emmanuel**, Capitaine Pénitentiaire
- **GUIONIE Alain**, Lieutenant pénitentiaire
- **LEGAY Jacques**, Lieutenant pénitentiaire
- **LEROUX Alain**, Lieutenant Pénitentiaire
- **ROCHON Lionel**, Lieutenant Pénitentiaire
- **SIMON Sébastien**, Lieutenant Pénitentiaire

A Mesdames :

- **BRAHIMI Karima**, première surveillante
- **BELABBAS épouse SCARULLI Samira**, première surveillante
- **CAPRON Corinne**, première surveillante
- **CIFOLLELI Bernadette**, major
- **COLIN Anne**, première surveillante
- **DER KASBARIAN Sophie**, première surveillante
- **FOULON Orlane**, première surveillante
- **HENAULT Sèverine**, première surveillante
- **JAVOY Patricia**, première surveillante
- **LAAROUSSI Latifa**, première surveillante
- **LE GARGEAN Adeline**, première surveillante
- **LECHLEITER épouse TARIK Sèverine**, première surveillante
- **LENFLE Stéphanie**, première surveillante
- **LEROUX Véronique**, première surveillante
- **MANFOUMBY Muriel**, première surveillante
- **NKA NKA épouse GUILLOIS Monique**, première surveillante
- **OOMS Nathalie**, première surveillante
- **PADOVANI Agnès**, première surveillante
- **SCHIERANO Sandrine** première surveillante
- **SERAFINI Andrée**, première surveillante
- **THIBAUT Aurélie**, première surveillante

à Messieurs

- **ABADIE Christian**, premier surveillant
- **ADDARI Philippe**, premier surveillant
- **APITHY Semyou**, premier surveillant
- **BADIANE Mohamet Lyamine**, major
- **BALDACCHINO Pascal**, major
- **BATRET Olivier** , premier surveillant
- **BERGIN Dominique**, premier surveillant
- **BREIT Jean**, premier surveillant
- **COPPET Jean-Michel**, premier surveillant
- **DEBREUIL Eric**, premier surveillant
- **DENDELOEUF Ludovic**, premier surveillant
- **DOUKKALI Daniel**, premier surveillant
- **FERNANDEZ Jean-Marc**, premier surveillant
- **FERROUDJI Hakim**, premier surveillant
- **GASPARD Raphaël**, premier surveillant
- **GATTANO Jean-Michel**, premier surveillant
- **GONTIER Gilles**, premier surveillant
- **GRAIRIA KADER**, premier surveillant
- **HEJOAKA Patrick**, premier surveillant
- **KOBBANE Abdelkarim**, premier surveillant
- **KRESS Jean-Pierre**, premier surveillant
- **LARDENOIS Régis**, premier surveillant
- **LEGRAS Laurent**, premier surveillant
- **MASCOT Franck**, premier surveillant
- **MONTESINOS Pascal**, premier surveillant
- **NAFFATI Hejer**, premier surveillant
- **PARIS LECLERC Michel**, premier surveillant
- **PEGOU René -Claude**, premier surveillant
- **PIOVANACCI Nicolas**, premier surveillant
- **POUPINET Charles**, premier surveillant
- **REVEILLE Lionel**, major
- **RIQUIER Sylvain**, premier surveillant
- **RUIZ Didier**, premier surveillant
- **SANCHEZ Fabrice**, premier surveillant

- SANTIAGO Jean-Philippe, premier surveillant
- SERRA Thierry, premier surveillant
- VIEIRA-RODRIGUEZ Stéphane, premier surveillant
- VINCENT Christophe, premier surveillant
- WATTERLOT Michel, premier surveillant
- ZIEGLER Alain, premier surveillant

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en matière de gestion de la PPSMJ pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessus sont abrogées.

Article 3

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 1^{er} septembre 2016

La Directrice,

Christelle ROTACH,

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale et décrets d'application de la loi pénitentiaire	Directeur Adjoint au Directeur de l'établissement	Directeurs	Chefs de détention	Attachés et Directeurs techniques	Officiers	1er Surveillants et Majors
Présidence et désignation des membres de la CPU	D90	X	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	X					
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité	D 94	X	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D 93	X	X	X	X	X	
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X	X	X		X	
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X	X				
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124 ; D 147-30-47	X	X	X du CSL	X		
De Présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires,	R 57-7-5 R- 57-7-6	X	X				
De désigner les assesseurs siégeant aux commissions de disciplines	R 57-7-8	X	X				
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues,	R 57-7-15	X	X	X	X	X	
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire,	R 57-7-5 R 57-7-18	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R 57-7-7	X	X				
De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue,	R 57-7- 22 // R 57 - 7-5	X	X	X	X	X	
D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant ,de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction,	R 57-7- 54 R, 57-7--59	X	X		X		
De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R 57-7- 59	X	X		X		
De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	57-7-60	X	X		X		
De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R 57-7-60	X	X		X		
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R 57-7-25 R 57-7-64	X	X	X	X	X	

Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R 57-7-64	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R 57-7-62	X	X	X			
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	Annexe à l'art R 57-6-18 ss art R57-6-20, art 34	X	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Annexe à l'art R 57-6-18, ss art R 57-6-20, art 5, 14 et 24	X	X	X	X	X	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R 57-7-82	X	X				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R 57-7-79 et R 57-7-80	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	Annexe à l'art 57-6-18 chap 7 art 32 et chap 6	X	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement, de visiter l'établissement pénitentiaire	R 57-6-24, D 277	X	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R 57-7-65 et suivants	X	X				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R 57-7-66 ; R 57-7-70	X	X				
Toute décision en matière d'isolement à la demande	R. 57-7-64 et suivants et R 57-7-70 et suivants	X	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-64 ; R57-7-70	X	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-67 ; R57-7-70	X	X				
Toute décision en matière d'isolement d'office	R. 57-7-70 et suivants et R 57-7-73 et suivants	X	X				
Levée de la mesure d'isolement	R 57-7-72 et R 57-7-76	X	X				
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	Art 7 de l'annexe à l'art R 57-6-18 ss art R 57-6-20 art 7	X	X	X	X	X	X
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales	D. 308	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X				

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Annexe à l'art R 57-6-18, ss art R 57-6-20 art 24, 40	X	X				
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X	X	X	X		
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X	X	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X					
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5 pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8	R 57-6-5	X	X				
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés	D 403;R -87-8-10	X	X	Uniquement aux officiers du SIS			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R- 57-8-12	X	X	X	X	X	
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue, qu'expédiée et notification de cette décision	R 57 -8-19	X	X				

Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	R 57-8-23	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X	X	X	X		
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X	X				
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite.	D 431	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites des publications écrites et audiovisuelles	Annexe à l'art R 57 - 6 - 18 ss art R 57-6-20 art 19	X	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	R 57 - 9 - 5	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X	X				
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X	X	X	X	
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Annexe nrt R 57-6 - 18 chapV nrt 15, 16,17	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X	X	X		X	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X	X				
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X				

Refus de la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée	R 57-8-6	X	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle d'une personne détenue	R 57-9-2	X	X				
Refus d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des établissements ou des propos injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public ou des	R 57-9-8	X	X				
Décision de placement d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge	R 57-9-12	X	X	X	X	X	
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure de plus de 16 ans aux activités organisées avec des personnes détenues majeures.	R 57-9-17	X	X				
Retrait en cas d'urgence de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D 147-30-47	X	X				
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art . 712. 8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009	712 – 8 ; D 147-30	X					
Décision de placement en cellule C. PRO U	Art 44 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78- 17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,	X	X				
Mise en oeuvre du placement en cellule C. PRO U	Art 44 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78- 17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,	X	X	X	X	X	

administration pénitentiaire

R93-2016-10-05-001

16 10 05 Arrêté portant subdélégation de signatures en
matière de RH

Arrêté portant subdélégations de signature en matière de ressources humaines



**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LA REGION
PACA/CORSE**

Centre Pénitentiaire de MARSEILLE

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de ressources humaines

Vu la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaires ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'état et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 16/02/2011 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 07 mars 2011.

Vu l'arrêté en date du 19 septembre 2016 de Monsieur Philippe GALLI, Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Philippe PEYRON, Directeur interrégional des services pénitentiaires pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA Corse.

Vu l'arrêté de la Direction Interrégionale de Marseille en date du 04 octobre 2016, portant délégation de signature à Madame Christelle ROTACH, Directrice, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Marseille,

DECIDE :

Article 1^{er}

A – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- octroi des congés annuels,
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982,
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale,
- octroi des congés pour formation syndicale,
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés,
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie,
- octroi des congés de maternité ou pour adoption,
- octroi des congés de paternité,
- imputation au service des maladies ou accidents,
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire,
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité,
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle,
- validation des services pour la retraite,
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89),
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- mise en disponibilité de droit,
- octroi des congés annuels,
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982,
- octroi des congés de représentation,
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie,
- imputation au service des maladies ou accidents,
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle,
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie,
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée,
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée,
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique,
- octroi de congés non rémunérés,

- octroi des congés pour formation syndicale,
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi,
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité,
- validation des services pour la retraite,
- admission à la retraite,
- octroi des congés de maternité ou pour adoption,
- octroi des congés de paternité,
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative,
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative,
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office,
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative,
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité,
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet,
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89),
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet,
- mise en disponibilité de droit,
- octroi de congés annuels,
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982,
- octroi des congés de représentation,
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie,
- imputation au service des maladies ou accidents,
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle,
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie,
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée,
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée,
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office,
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique,

- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative,
- octroi des congés pour formation syndicale,
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés,
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi,
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité,
- validation des services pour la retraite,
- admission à la retraite,
- octroi des congés de maternité ou pour adoption,
- octroi des congés de paternité,
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative,
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité,
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative,
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89),
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargne temps.

D - Pour les agents non titulaires

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,
- octroi des congés annuels
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie
- octroi des congés de maternité ou d'adoption,
- octroi des congés de paternité,
- octroi des congés de présence parentale,
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles,
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique,
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical,
- octroi des congés pour formation syndicale,
- octroi de congés de représentation.

E - Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes exception faite des médecins exerçant leurs fonctions à plein temps qui restent de la compétence de l'Administration centrale .

Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Sabine MOUTOT, Directrice adjointe au chef d'établissement**
- **Madame Emilie VANNUCCI , Directrice des Ressources Humaines**

Article 2

F - Pour les fonctionnaires titulaires de toutes catégories :

- En matière d'évaluation et de notation annuelle des personnels

Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Sabine MOUTOT, Directrice adjointe au Chef d'établissement**
- **Madame Emilie VANNUCCI, Directrice des Ressources Humaines,**
- **Madame Laurence PASCOT, Directrice de la maison d'arrêt des femmes,**
- **Madame Stéphanie HERY, Directrice de la Maison d'arrêt des hommes,**
- **Madame Sarah CHEFAI, Directrice de la détention de la Maison d'arrêt des hommes**
- **Madame Catherine GAY-GIAT, Directrice chargée de la communication et des politiques partenariales,**
- **Monsieur Bernard MICOUD, Directeur des services pénitentiaires, en charge du Service infra sécurité (SIS) et de l'UHSL,**
- **Monsieur Jean –Marc ERNST, Directeur des services pénitentiaires, en charge du BGD et de la veille juridique.**
- **Monsieur Arnaud ROBIT, Directeur des services pénitentiaires, en charge du suivi immobilier et de la rénovation**
- **Monsieur Michel BARBASTE, Attaché principal d'administration,**
- **Monsieur Paul PEREZ, Attaché principal d'administration,**
- **Monsieur Bruno LAMARRE, Directeur technique**

Article. 3 :

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 4 :

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 5

Le présent arrêté prend effet à compter du 5 octobre 2016.

Fait à Marseille, le 05 octobre 2016.

La Directrice,

Christelle ROTACH,

ARS

R93-2016-09-29-007

2016-033 SSIAD DE BOLLENE

renouvellement autorisation de fonctionnement

Réf : DD84-0816-5704D

DECISION DOMS/PA n° 2016-R033

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Bollène, 5 rue Alexandre Blanc 84500 Bollène géré par le centre hospitalier Louis Pasteur.

**FINESS EJ : 84 000 003 8
FINESS ET : 84 000 798 3**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 17 avril 1985 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de Bollène » 5 rue Alexandre Blanc 84 500 BOLLENE, géré par le centre hospitalier Louis Pasteur ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du « SSIAD de Bollène » reçu le 1^{er} septembre 2014 ;

Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire en date du 16 mars 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du « SSIAD de Bollène » accordée au centre hospitalier Louis Pasteur (FINESS EJ : 84 000 003 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est fixée à 50 places personnes âgées ;



Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service couvre :

Personnes âgées
Bollène
Mondragon
Momas
Sainte-Cécile-les-Vignes
Lagarde-Paréol
Lamotte-du-Rhône
Lapalud

Article 4 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Centre Hospitalier Louis Pasteur – 5 rue Alexandre Blanc – BP 92 -84503 Bollène cedex

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 003 8

Statut juridique : 13 – Etb. Pub. Commun. Hosp.

Numéro SIREN : 268 400 322

Entité établissement (ET) : SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER BOLLENE - 5 rue Alexandre Blanc – 84500 Bollène

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 798 3

Numéro SIRET : 268 400 322 00056

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de tarification des tarifs (MFT) : 54 Tarif AM-SSIAD

Triplet rattaché à cet ET

Soins infirmiers à domicile

Capacité autorisée : 50 places

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| - Discipline | 358 | Soins infirmiers à domicile |
| - Mode de fonctionnement | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| - Clientèle | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

Article 5 : Le SSIAD procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le

29 SEP. 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-06-002

2016-064 EHPAD B

Création d'un PASA

Réf : DD13-0516-3634-D

ARRETE DOMS/PA N° 2016-064

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes(EHPAD) « B. Carrara », géré par le Centre hospitalier d'Allauch, sans extension de sa capacité.

N° FINESS EJ: 13 078 133 9
N° FINESS ET: 13 080 211 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L313-1 ;

Vu l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 06 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008/2012 ;

Vu l'arrêté n°2009154-4 du 03 juin 2009 autorisant la redéfinition de la capacité médico-sociale de l'EHPAD « B. Carrara » géré par le centre hospitalier d'Allauch ;

Vu la convention tripartite entre le représentant de l'EHPAD « B. Carrara », le Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA en date du 01 octobre 2010 ;

Vu la lettre du 20 décembre 2010 portant labellisation du PASA de l'EHPAD « B. Carrara » du centre hospitalier d'Allauch ;

Considérant que la visite de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « B. Carrara » ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;



ARRETEMENT :

Article 1er : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « B. Carrara ».

Article 2 : La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « B. Carrara » reste constante. Elle est fixée à 25 lits d'hébergement permanent, 12 places d'accueil de jour et 12 places de PASA. Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : CH Louis Brunet d'Allauch – chemin des Mille Ecus – BP 28 – 13718 Allauch cedex
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 133 9
Statut juridique : 13 - Etab. Pub. Commun. Hosp.
Numéro SIREN : 261300016

Entité établissement (ET) : EHPAD B. Carrara – rue des Frères Aillaud – BP 28 – 13718 Allauch cedex
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 211 9
Code catégorie établissement : 500 EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 ARS TG HAS PUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 25 lits, dont 25 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 12 places

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 12 places

Discipline :	961	Pôle d'activités et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

A aucun moment la capacité de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 03 juin 2009.




Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

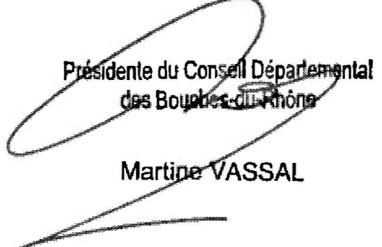
Fait à Marseille, le **06 OCT. 2016**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence- Alpes-Côte d'Azur



Paul CASTEL

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL



ARS

R93-2016-10-04-025

2016-076 EHPAD FERNAND TARDY

Création d'un PASA

Réf. : DD04-0816-5894-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016 - 076

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 13 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Fernand Tardy" sis à THOARD, sans extension de sa capacité.

FINESS EJ : 04 000 023 4

FINESS ET : 04 078 070 2

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu l'arrêté conjoint n°2006-776 du 24 avril 2006 autorisant l'extension de 6 lits, portant la capacité totale de l'EHPAD à 70 lits ;

Vu la convention tripartite signée le 30 août 2011 ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de confirmation de labellisation du pôle d'activités et de soins adaptés, en date du 11 janvier 2016, a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes Fernand Tardy à THOARD ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur délégué au Pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 13 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Fernand Tardy". La capacité totale autorisée de l'établissement reste constante, elle est fixée à 70 lits d'hébergement permanent.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Maison de retraite municipale de THOARD



N° d'identification : 04 000 023 4
Adresse : Quartier Le Serre - 04380 THOARD
Statut juridique : 21 Etb. Social Communal
Numéro SIREN : 260 402 052

Entité établissement (ET): EHPAD FERNAND TARDY

N° d'identification : 04 078 070 2
Adresse : Quartier Le Serre - 04380 THOARD
Numéro SIRET : 260 402 052 00013
Code catégorie établissement : 500 EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS NPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 70 lits dont 70 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 13 places

Discipline :	961	pôles d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	11	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de sa signature.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale de l'EHPAD reste fixée à quinze ans à compter du 2 janvier 2002.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue de Breteuil 13281 Marseille cedex 06 dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence et le directeur délégué au Pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute-Provence et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Digne les Bains, le **04 OCT. 2016**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le Président
du Conseil départemental
des Alpes de Haute-Provence

Gilbert SAUVAN

ARS

R93-2016-09-28-004

2016-R029 SSIAD DE PERTUIS

renouvellement autorisation de fonctionnement

Réf. : DD84-0816-5725-D

DECISION DOMS/PA n°2016-R029

Relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Pertuis, 400 rue Paul Arène géré par l'association « la Sauvi ».

FINESS EJ : 84 000 276 0

FINESS ET : 84 000 728 0

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 25 mai 1983 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de Pertuis » 222 rue Paul Arène géré par l'association « La Sauvi » ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du « SSIAD de Pertuis » reçu le 17 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire en date du 16 mars 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du « SSIAD de Pertuis » accordée à l'association « La Sauvi » est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.



Article 2 : La capacité du service est fixée à 80 places, dont 70 places personnes âgées et 10 places Equipe spécialisée Alzheimer (E.S.A);
 Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service couvre :

Personnes âgées	ESA
Pertuis	Cadenet
La Bastidonne	Cucuron
Mirabeau	Lauris
Beaumont-de-Pertuis	Lourmarin
Grambois	Mérindol
La Bastide-des-Jourdans	Puget
La Motte d'Aigues	Puyvert
Ansouis	Vaugines
La Tour d'Aigues	Villelaure
Sannes	Ansouis
Vitrollesen Luberon	Bastide-des-Jourdans
Peypin d'Aigues	Bastidonne
Saint-Martin-de-la-Brasque	Beaumont-de-Pertuis
Cabrières d'Aigues	Cabrières d'Aigues
	Grambois
	Mirabeau
	Motte d'Aigues
	Pertuis
	Peypin d'Aigues
	Sannes
	Saint-Martin-de-la-Brasque
	Tour d'Aigues
	Vitrolles en Lubéron"

Article 4 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Association « La Sauvi » - 42 place du 4 septembre – 84120 Pertuis
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 276 0
 Statut juridique : 60- Ass.L.1901 non R.U.P.
 Numéro SIREN : 329 451 868

Entité établissement (ET) : SSIAD DE PERTUIS – 400 rue Paul Arène – 84120 Pertuis
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 728 0
 Numéro SIRET : 329 451 868 00056
 Code catégorie établissement : 354 – S.S.I.A.D.
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 Tarif AM – SSIAD

Triplets attachés à cet ET

Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)
 Capacité autorisée : 10 places

- Discipline 357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
- Mode de fonctionnement 16 Prestations en milieu ordinaire
- Clientèle 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Soins infirmiers à domicile

Capacité autorisée : 70 places

- Discipline	358	Soins infirmiers à domicile
- Mode de fonctionnement	16	Prestations en milieu ordinaire
- Clientèle	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Article 5 : Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 28 septembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-09-28-005

2016-R030 SSIAD D'ORANGE

Renouvellement autorisation de fonctionnement

Réf : DD84-0816-5724-D

DECISION DOMS/PH/PA n° 2016-R030

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Domusvi Domicile Orange, 222 avenue de l'Argensol 84100 ORANGE géré par l'association DOMUSVI DOMICILE.

FINESS ET : 92 002 826 3
FINESS EJ : 84 000 673 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 2 novembre 1982 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD Domusvi Domicile Orange » 222 avenue de l'Argensol 84100 ORANGE géré par l'association DOMUSVI DOMICILE ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du « SSIAD Domusvi Domicile orange » reçu le 27 octobre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE



Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du « SSIAD Domusvi Domicile Orange » accordée à l'association DOMUSVI DOMICILE , est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est fixée à 100 places, dont 87 places personnes âgées, 10 places Equipe spécialisée Alzheimer (E.S.A) et 3 places personnes handicapées ;
 Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service couvre :

Personnes âgées/ Personnes handicapées	ESA
Orange	Beaumes-de-Venise
Caderousse	Gigondas
Châteauneuf-du-Pape	La Roque-Alric
Courthézon	Lafare
Jonquières	Sablet
Violès	Suzette
Camaret-sur-Aygues	Vacqueyras
Piolenc	Courthézon
Sérignan	Bollène
Travaillan	Lamotte-du-Rhône
Uchaux	Lagarde-Paréol
	Lapalud
	Mondragon
	Mornas
	Sainte-Cécile-les-Vignes
	Le Barroux
	Caderousse
	Camaret-sur-Aigues
	Châteauneuf-du-Pape
	Jonquières
	Orange
	Piolenc
	Sérignan-du-Comtat
	Travaillan
	Violes
	Buissin
	Cairanne
	Crestet
	Faucon
	Puymeras
	Rasteau
	Saint-Marcellin-lès-Vaison
	Saint-Romain-en-Viennois
	Saint-Roman-de-Malegarde
	Séguret
	Villedieu
	Uchaux"

Article 4 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : SAS DOMUSVI DOMICILE – 38 boulevard Henri Sellier – 92150 Suresnes
Numéro d'identification (N° FINESS) : 92 002 826 3
Statut juridique 95 – SAS
Numéro SIREN : 408 660 595

Entité établissement (ET) : SSIAD D'ORANGE – 222 avenue de l'Argensol – La Deymarde – 84100 Orange
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 673 8
Numéro SIRET :
Code catégorie établissement : 354 – SSIAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 Tarif AM – SSIAD

Triplets rattachés à cet ET

Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

- Discipline	357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
- Mode de fonctionnement	16	Prestations en milieu ordinaire
- Clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Soins infirmier à domicile PH

Capacité autorisée : 3 places

- Discipline	358	Soins infirmier à domicile
- Mode de fonctionnement	16	Prestations en milieu ordinaire
- Clientèle	010	Tous types de déficiences pers. handicap. (sans autre indic.)

Soins infirmier à domicile PA

Capacité autorisée : 87 places

- Discipline	358	Soins infirmier à domicile
- Mode de fonctionnement	16	Prestations en milieu ordinaire
- Clientèle	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Article 5 : Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 28 septembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-09-28-006

2016-R031 SSIAD DE CAVAILLON

Renouvellement autorisation de fonctionnement

Réf : DD84-0816-5729-D

DECISION DOMS/ PA n°2016-R031

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Cavaillon, 105 bis avenue du général Leclerc 84300 CAVAILLON géré l'association VALLIS CLAUSA.

**FINESS EJ : 84 001 015 1
FINESS ET: 84 000 735 5**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 6 octobre 1983 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de cavaillon » 105 bis avenue du général Leclerc 84300 CAVAILLON géré par l'association VALLIS CLAUSA ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du « SSIAD de Cavaillon » reçu le 31 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire en date du 16 mars 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du « SSIAD de Cavaillon » accordée à l'association VALLIS CLAUSA, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.



Article 2 : La capacité du service est fixée à 52 places personnes âgées.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service couvre :

Personnes âgées
Cavaillon
Cheval-Blanc
Caumont-sur-Durance
Oppèdes
Les Taillades
Maubec
Lagnes

Article 4 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION VALLIS CLAUSA – 12 rue Banasterie - 84000 Avignon

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 015 1

Statut juridique : 60 – Ass.L.1901 non R.U.P.

Numéro SIREN : 330 966 102

Entité établissement (ET) : SSIAD DE CAVAILLON – 105 B avenue Général Leclerc – 84300 Cavaillon

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 735 5

Numéro SIRET : 330 966 102 00056

Code catégorie établissement : 3545 – SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 – Tarif AM- SSIAD

Triplet rattaché à cet ET

Soins infirmiers à domicile

Capacité autorisée : 52 places

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| - Discipline | 358 | Soins infirmier à domicile |
| - Mode de fonctionnement | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| - Clientèle | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

Article 5 : Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 28 septembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-05-002

2016-R036 SSIAD DU CCAS ROQUEBRUNE

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-0816-5975-D

DECISION DOMS/PA/PH n° 2016-R036

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Roquebrune-Cap-Martin sis au 2 avenue de la Lodola, Résidence Hernani II à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Roquebrune-Cap-Martin.

FINESS ET : 06 079 027 6
FINESS EJ : 06 079 075 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du préfet des Alpes-Maritimes en date du 7 septembre 1983 autorisant le Président du bureau d'aide sociale de Roquebrune-Cap-Martin à créer un Service de soins infirmiers à domicile de 25 places pour personnes âgées à Roquebrune-Cap-Martin ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 28 février 1992 autorisant le Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Roquebrune-Cap-Martin à étendre le Service de soins infirmiers à domicile de 7 places pour personnes âgées, portant la capacité totale à 32 places ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 2 juillet 2009 autorisant l'extension de 18 places pour personnes âgées et de 2 places pour personnes handicapées du Service de soins infirmiers à domicile géré par le CCAS de Roquebrune-Cap-Martin, portant la capacité totale à 52 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD de Roquebrune-Cap-Martin reçu le 28 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SSIAD et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SSIAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD accordée au Centre Communal d'Action Sociale de Roquebrune-Cap-Martin (FINESS EJ : 060790755) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est fixée à : 50 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service couvre la commune de Roquebrune-Cap-Martin.

Article 4 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : CCAS ROQUEBRUNE CAP MARTIN, résidence Hernani II, 2 avenue de la Lodola – 06190 Roquebrune Cap Martin
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 075 5
Statut juridique : 17 – CCAS
Numéro SIREN : 260 600 507

Entité établissement (ET) : SSIAD DU CCAS ROQUEBRUNE, résidence Hernani II, 2 avenue de la Lodola – 06190 Roquebrune Cap Martin
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 027 6
Code catégorie établissement : 354 – SSIAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 – Tarif AM – SSIAD

Triplets rattachés à cet ET

Soins infirmiers à domicile PH

Capacité autorisée : 2 places

- Discipline	358	Soins infirmiers à domicile
- Mode de fonctionnement	16	Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle	010	Tous types de déficiences pers. handicap. (sans autre indic.)

Soins infirmiers à domicile PA

Capacité autorisée : 50 places

- Discipline	358	Soins infirmiers à domicile
- Mode de fonctionnement	16	Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Article 5 : Le SSIAD de Roquebrune-Cap-Martin procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité du SSIAD de Roquebrune-Cap-Martin ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le - 5 OCT. 2016



Paul CASTEL

ARS

R93-2016-09-28-007

2016-R039 SSIAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE

Renouvellement autorisation de fonctionnement

Réf : DD84-0816-5720-D

DECISION DOMS/PH/PA n°2016-R039

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'Isle-sur-la-Sorgue, Place des frères Brun – CS 30002 84802 l'ISLE-SUR-LA-SORGUE Cedex géré par le centre hospitalier de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE.

FINESS EJ : 84 000 007 9

FINESS ET : 84 001 352 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 29 octobre 1993 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de l'Isle-sur-la-Sorgue » Place des frères Brun – CS 30002 84802 l'ISLE-SUR-LA-SORGUE Cedex géré par le centre hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du « SSIAD de l'Isle-sur-la-Sorgue » reçu le 5 janvier 2015 ;

Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire en date du 16 mars 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du « SSIAD de l'Isle-sur-la-Sorgue » accordée au centre hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue (FINESS EJ : 84 000 007 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.



Article 2 : La capacité du service est fixée à 106 places, dont 91 places personnes âgées, 10 places équipe spécialisée Alzheimer (E.S.A) et 5 places personnes handicapées ;
 Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service couvre :

Personnes âgées / Personnes handicapées	ESA
Isle-sur-la-Sorgue	Cabrière d'Avignon
Saumane-de-Vaucluse	Châteauneuf-de-Gadagne
Fontaine-de-Vaucluse	Fontaine de Vaucluse
Le Thor	L'Isle sur la Sorgue
Châteauneuf-de-Gadagne	Lagnes
Pernes-les-Fontaines	Saumane-de-Vaucluse
Velleron	Le Thor
Saint-Didier	Le Beaucet
Venasque	Pernes-les-Fontaines
Le Beaucet	Saint-Didier
Roque-sur-Pernes	Velleron
	Venasque
	Caumont-sur-Durance
	Cavaillon
	Roque-sur-Pernes

Article 4 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Centre hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue - place des Frères Brun – CS 3002 – 84808 L'Isle-sur-la-Sorgue Cedex
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 007 9
 Statut juridique : 13 – Etb. Pub. Commun. Hosp.
 Numéro SIREN : 268 400 116

Entité établissement (ET) : SSIAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE - place des Frères Brun – CS 3002 – 84808 L'Isle-sur-la-Sorgue Cedex
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 352 8
 Numéro SIRET : 268 400 116 00011
 Code catégorie établissement : 354 – SSIAD
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 – Tarif AM SSIAD

Triplets rattachés à cet ET

Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

- Discipline : 357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
- Mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Soins infirmiers à domicile PH

Capacité autorisée : 5 places

- | | | |
|----------------------------|-----|---|
| - Discipline : | 358 | Soins infirmiers à domicile |
| - Mode de fonctionnement : | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| - Clientèle : | 010 | Tous types de déficiences pers. handicap. (sans autre indic.) |

Soins infirmiers à domicile PA

Capacité autorisée : 91 places

- | | | |
|----------------------------|-----|---|
| - Discipline : | 358 | Soins infirmiers à domicile |
| - Mode de fonctionnement : | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| - Clientèle : | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

Article 5 : Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-05-003

2016-R046 SSIAD UDMF NICE

Renouvellement autorisation de fonctionnement

Réf. : DD06-0816-6008-D

DECISION DOMS/PA n° 2016-R046

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de l'union Départementale des Mutuelles de France (UDMF) sis 30 rue Trachel, Nice géré par l'Union des Mutuelles de France 06.

FINESS ET : 06 079 261 1
FINESS EJ : 06 079 341 1

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1982 portant rejet de la demande de création du service de soins infirmiers à domicile présenté par le Président de l'Union Départementale Mutualiste des Travailleurs (UDMT) à Nice ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1982 portant accord de la demande de création du service de soins infirmiers à domicile présenté par le Président de l'Union Départementale Mutualiste des Travailleurs (UDMT) à Nice pour une capacité de 50 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1985 portant accord de la demande d'extension du service de soins infirmiers à domicile du Président de l'UDMT à Nice de 25 places pour porter la capacité totale à 75 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1992 portant accord de la demande d'extension du service de soins infirmiers à domicile du Président de l'UDMF à Nice de 22 places pour porter la capacité totale à 97 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du service de soins infirmiers à domicile « l'UDMF » reçu le 23 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;



Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile «l'UDMF » accordée à l'Union des Mutuelles de France 06 est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service de soins infirmiers à domicile est fixée à 97 places.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service de soins infirmiers à domicile couvre : Nice.

Article 4 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : UNION DES MUTUELLES DE France 06 – Baie des anges – 268 avenue de la Californie-BP 13193- 06204 Nice cedex 3

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 341 1

Code statut juridique : 47 (Société mutualiste)

Numéro SIREN : 782 620 868

Entité établissement (ET) : SSIAD UDMF NICE – 30 rue Trachel – 06000 Nice

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 261 1

Numéro SIRET :

Code catégorie d'établissement : 354 – SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 – Tarif AM-SSIAD

Triplet rattaché à cet ET

Soins infirmiers à domicile

Capacité autorisée : 97 places

- | | | |
|----------------------------|-----|---|
| - Discipline : | 358 | Soins infirmiers à domicile |
| - Mode de fonctionnement : | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| - Clientèle : | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

Article 5 : Le service de soins infirmiers à domicile « l'UDMF » procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 5 OCT. 2016



PAUL CASTEL

ARS

R93-2016-10-05-004

2016-R047 SSIAD UNISSAD ARNAULT TZANCK

Renouvellement autorisation de fonctionnement

Réf. : DD06-0816-6066-D

DECISION DOMS/PA n° 2016-R047

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile UNISSAD Arnault Tzanck sis avenue du Docteur Maurice Donat à Saint-Laurent-du-Var géré par Union SSIAD de l'Institut Tzanck.

FINESS ET : 06 079 161 3
FINESS EJ : 06 079 886 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1982 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile « Institut Arnault Tzanck » sis avenue du Docteur Maurice Donat à Saint-Laurent-du-Var géré par association soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck de 40 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1982 complétant l'arrêté du 20 juillet 1982 relatif au secteur d'intervention du service de soins infirmiers à domicile « Institut Arnault Tzanck » sis avenue du Docteur Maurice Donat à Saint-Laurent-du-Var géré par association soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1983 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « Institut Arnault Tzanck » sis avenue du Docteur Maurice Donat à Saint-Laurent-du-Var géré par association soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck de 12 places pour porter la capacité totale à 52 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1984 modifiant l'arrêté du 4 octobre 1982 relatif au secteur d'intervention du service de soins infirmiers à domicile « Institut Arnault Tzanck » sis avenue du Docteur



Maurice Donat à Saint-Laurent-du-Var géré par association soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1984 refusant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « Institut Arnault Tzanck » sis avenue du Docteur Maurice Donat à Saint-Laurent-du-Var géré par association soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck de 48 places et autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « Institut Arnault Tzanck » sis avenue du Docteur Maurice Donat à Saint-Laurent-du-Var géré par association soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck de 20 places pour porter la capacité totale à 72 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1988 refusant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « Institut Arnault Tzanck » sis avenue du Docteur Maurice Donat à Saint-Laurent-du-Var géré par association soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck de 28 places et autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « Institut Arnault Tzanck » sis avenue du Docteur Maurice Donat à Saint-Laurent-du-Var géré par association soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck de 8 places pour porter la capacité totale à 80 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « Institut Arnault Tzanck » sis avenue du Docteur Maurice Donat à Saint-Laurent-du-Var géré par association soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck de 20 places pour porter la capacité totale à 100 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 31 août 1984 relatif au secteur d'intervention du service de soins infirmiers à domicile « Institut Arnault Tzanck » sis avenue du Docteur Maurice Donat à Saint-Laurent-du-Var géré par association soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck ;

Vu la décision du directeur de l'agence régionale de santé du 19 mai 2014 d'extension du service de soins infirmiers à domicile « UNISSAD Arnault Tzanck » sis avenue du Docteur Maurice Donat à Saint-Laurent-du-Var géré par Union SSIAD de l'Institut Tzanck par création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) de 10 places, portant la capacité totale du SSIAD à 110 places.

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du service de soins infirmiers à domicile « UNISSAD Arnault Tzanck » reçu le 7 février 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « UNISSAD Arnault Tzanck » accordée au Union SSIAD de l'Institut Tzanck est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est fixée à 110 places dont 100 places SSIAD et 10 places ESA. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service couvre :

- **pour le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) :** Cagnes-sur-Mer, Villeneuve-Loubet, Roquefort-les-Pins.
- **pour l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) :** Biot, Bonson, Bouyon, Cagnes-sur-Mer, Carros, Gattières, Gilette, La Colle sur Loups, La Gaude, Le Broc, Roquefort-les-Pins, St Jeannet, Saint Laurent du Var, Saint Martin du Var, Saint Paul de Vence, Villeneuve-Loubet.

Article 4 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : UNION SSIAD DE L'INSTITUT TZANCK avenue du Dr Maurice Donat-CS 10067 – 06702 Saint Laurent du Var cedex
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 886 5
Statut juridique : 60 – Ass. L. 1901 non R.U.P.
Numéro SIREN : 344 368 691

Entité établissement (ET) : SSIAD UNISSAD ARNAULT TZANCK avenue du Dr Maurice Donat-CS 10067 – 06702 Saint Laurent du Var cedex
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 161 3
Numéro SIRET : 326 712 957 00066
Code catégorie d'établissement : 354 - Service de soins infirmiers à domicile
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 – Tarif AM-SSIAD

Triplets rattachés à cet ET

Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

- | | | |
|----------------------------|-----|--|
| - Discipline : | 357 | Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation |
| - Mode de fonctionnement : | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| - Clientèle : | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Soins infirmiers à domicile PA

Capacité autorisée : 100 places

- | | | |
|----------------------------|-----|---|
| - Discipline : | 358 | Soins infirmiers à domicile |
| - Mode de fonctionnement : | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| - Clientèle : | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

Article 5 : Le service de soins infirmiers à domicile « UNISSAD Arnault Tzanck » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le - 5 OCT. 2016



PAUL CASTEL

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2016-10-04-004

Arrêté portant délégation de signature

M. BOUHADDA Michael

*Délégation de signature de M. Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Paca Corse
(Volet RH)*



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES
UNITE GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS

N° 2310 /UGPE/MGA
DOSSIER SUIVI PAR MME CAQUEUX
TEL. 0491408457

Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu l'arrêté en date du 16/02/2011 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 07/03/2011.

Vu l'arrêté du 01/02/2016 de Madame la Directrice de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PACA/Corse.



ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur BOUHADDA Michael, Chef de la Maison d'Arrêt d'Ajaccio :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;

- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence

administrative ;

- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

D – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :
- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent Monsieur Michael BOUHADDA, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Michael BOUHADDA ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

- Art 3 : En son absence, Monsieur Michael BOUHADDA peut déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie B.
- Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 05/09/2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 04/10/2016

Le Directeur Interrégional

Philippe PEYRON



Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2016-10-04-005

Arrêté portant délégation de signature

M. BOUHADDA Michael

*Délégation de signature de M. Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Paca Corse
(Volet RH)*



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES
UNITE GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS

N° 2311 /JGPE/MGA
DOSSIER SUIVI PAR MME CAQUEUX
TEL. 0491408457

Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

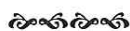
Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu l'arrêté en date du 16/02/2011 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 07/03/2011.

Vu l'arrêté du 19/09/2016 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PACA/Corse.



ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur BOUHADDA Michael, Chef de la Maison d'Arrêt d'Ajaccio :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;

- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence

administrative ;

- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

D – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :
- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent Monsieur Michael BOUHADDA, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Michael BOUHADDA ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

- Art 3 : En son absence, Monsieur Michael BOUHADDA peut déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie B.
- Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 19/09/2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 04/10/2016

Le Directeur Interrégional

Philippe PEYRON



Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2016-10-04-007

Arrêté portant délégation de signature

M. Fabrice DELON

*Délégation de signature de M. Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Paca Corse
(Volet RH)*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA/CORSE

DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES
UNITE GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS

N° 1316 /UGPE/MGA
DOSSIER SUIVI PAR MME CAQUEUX
TEL : 0491-40-84-57

Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu l'arrêté en date du 16/02/2011 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 07/03/2011.

Vu l'arrêté en date du 19/09/2016 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PACA/Corse.



ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur DELON Fabrice, Chef de la Maison d'Arrêt de Digne :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;

- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence

administrative ;

- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

D – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :
- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent Monsieur Fabrice DELON, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Fabrice DELON ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

- Art 3 : En son absence, Monsieur Fabrice DELON peut déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie B.
- Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 03/10/2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 04/10/2016

Le Directeur Interrégional

Philippe PEYRON



Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2016-10-04-003

Arrêté portant délégation de signature

M. Freddy AMBROISE

*Délégation de signature de M. Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Paca Corse
(Volet RH)*



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA/CORSE

DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES
UNITE GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS

N° *6330* /JGPE/MGA
DOSSIER SUIVI PAR MME CAQUEUX
TEL : 0491-40-84-57

Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 16/02/2011 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 07/03/2011.

Vu l'arrêté en date du 19/09/2016 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PACA/Corse.

~*~*~*~

ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Freddy AMBROISE, Directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de la Corse du Sud et de la Haute Corse :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants:

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de chefs de service d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à

2

l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;

- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

Art 2 :

- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent Monsieur Freddy AMBROISE, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Freddy AMBROISE ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En son absence, Monsieur Freddy AMBROISE peut déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B.

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 19/09/2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 04/10/2016

Le Directeur Interrégional

Philippe PEYRON

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2016-10-04-002

Arrêté portant délégation de signature

M. Guillaume PINEY

*Délégation de signature de M. Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Paca Corse
(Volet RH)*



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA/CORSE

DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES
UNITE GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS

N° 2320 /UGPE/MGA
DOSSIER SUIVI PAR M. CAQUEUX
TEL : 04-91-40-84-57

Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 16/02/2011 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 07/03/2011.

Vu l'arrêté en date du 19/09/2016 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PACA/Corse.



ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume PINEY, directeur de la Maison d'Arrêt de Grasse :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;

- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de

demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;

- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

- Art 2 :
 - S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent Monsieur Guillaume PINEY, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Guillaume PINEY ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 : En son absence, Monsieur Guillaume PINEY peut déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B.
- Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 19/09/2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 04 Octobre 2016
Le Directeur Interrégional

Philippe PEYRON



Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2016-10-04-006

Arrêté portant délégation de signature

M. Jean-Paul BOUTTIER

*Délégation de signature de M. Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Paca Corse
(Volet RH)*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES
UNITE GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS

N° *2331* /UGPE/MGA
DOSSIER SUIVI PAR MME CAQUEUX
TEL : 0491-40-84-57

Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 16/02/2011 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 07/03/2011.

Vu l'arrêté en date du 19/09/2016 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PACA/Corse.

☪☪☪

ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul BOUTTIER, Directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation du Var :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants:

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de chefs de service d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;

- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

- Art 2 :
 - S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent Monsieur Jean-Paul BOUTTIER, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Jean-Paul BOUTTIER ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

: En son absence, Monsieur Jean-Paul BOUTTIER peut déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B.

- Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

- Art 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 19/09/2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 04/10/2016

Le Directeur Interrégional

Philippe PEYRON

